



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 12 juin 2025

Mesures de prévention pour éviter l'introduction du scarabée japonais (*Popillia japonica*) pendant la saison estivale

À la suite de la découverte d'un foyer de scarabées japonais (*Popillia japonica*), en juillet 2024, dans la ville de Bâle à proximité de la frontière française, un arrêté du Préfet de région a délimité une zone dans laquelle s'appliquent des **mesures de surveillance et de lutte pour éviter l'introduction de cet organisme nuisible sur le territoire français**.

Le scarabée japonais est susceptible de s'attaquer à de nombreuses plantes hôtes (vignes, maïs, gazons, arbres fruitiers, etc.) et d'occasionner des dégâts importants. La réglementation européenne le classifie comme « **organisme de quarantaine prioritaire** » : il doit faire l'objet de mesures de surveillance et, le cas échéant, de lutte.

Il peut se propager, notamment, par le transport des végétaux qui l'abritent en période estivale ou par celui de la terre dans laquelle ses larves sont pondues.

La prévention de l'introduction du scarabée japonais repose en premier lieu sur la surveillance, pour détecter rapidement sa présence s'il venait à être présent sur le territoire.

Pour cela, un réseau de surveillance renforcé est mis en place par les services de l'État. Il est constitué de 31 pièges répartis dans et autour de la zone délimitée et régulièrement relevés. L'arrêté du Préfet de région 2024/299 du 17 juillet 2024, modifié le 23 juillet 2024, a définie la **zone délimitée** : elle regroupe 6 communes du Haut-Rhin, frontalières de la ville de Bâle (**Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf**). Cette zone délimitée pourra être mise à jour au cours de l'été, en fonction de la détection éventuelle de nouveaux foyers en France ou dans les pays frontaliers.

42 pièges sont également mis en place dans les départements alsaciens hors de cette zone.

Cette surveillance repose également sur la vigilance de chacun. **Toute personne pensant être en présence d'un scarabée japonais doit le signaler** à l'adresse suivante, si possible avec des photos :

santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

(service régional de l'alimentation/DRAAF Grand Est) en indiquant en sujet « signalement Popillia ».

Des **affiches et dépliants** sont accessibles sur le site Internet de la DRAAF Grand Est pour faciliter la **reconnaissance** de ce coléoptère :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Ils peuvent être utilisés pour sensibiliser les particuliers et les professionnels. Des informations complémentaires sont également accessibles sur le site de la DRAAF.